

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.411 du 18 septembre 2002

A.121.054/VIII-3067

En cause: **DE BECKER** Marc,

rue Emile Feron 87
1060 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ville CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 2002 par Marc DE BECKER, tendant à la suspension de l'exécution :

- 1°) de la décision du percepteur de La Poste du 20 mars 2002 de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation;
- 2°) de la décision de l' "Employee Relations Manager" de La Poste du même jour de réduire son traitement au montant des allocations de chômage auxquelles il aurait droit s'il bénéficiait du même régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement, avec effet au 19 octobre 2001 ";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DENAMUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire de La Poste depuis le mois de mai 1993.

2. Le 5 octobre 2001, jour de paiement des pensions, le requérant est rentré de sa tournée vers 17 heures 35; il déclare qu'il a trouvé la porte du bureau de poste de Bruxelles 19 fermée. Il était alors en possession d'envois recommandés qui n'avaient pas pu être remis à leurs destinataires et d'une somme de 79.951 francs, montant de pensions qui n'avaient pas pu être payées. Le jour même, il se rend au bureau de poste de Bruxelles Midi et verse au compte central de la Poste la somme de 79.951 francs avec la mention "Rombouts Chaos Bxl 19". Il ramène chez lui les plis recommandés non distribués.

3. Le 9 octobre 2001, un comptable interpelle le bureau de poste de Bruxelles 19 pour connaître le motif du versement de 79.951 francs au compte central de La Poste. Le jour même, le chef immédiat du requérant lui adresse un formulaire de demande d'explications à propos de son arrivée tardive au bureau le 5 octobre. Le requérant répond en contestant d'abord la régularité du formulaire et reproche à ce propos à son chef immédiat de se placer au-dessus des règlements, de nier l'Etat de droit et, finalement, d'être un "incivique". Il explique ensuite les motifs pour lesquels il n'est rentré au bureau de poste qu'à 17 heures 35 le 5 octobre; il fait notamment état de la surcharge de travail, imputable, selon lui, à l'incurie de son supérieur hiérarchique.

Interrogés le même jour sur le point de savoir si le bureau était fermé le 5 octobre 2001 à 17 heures 35, deux agents répondent par la négative.

4. Le 9 octobre toujours, le supérieur hiérarchique du requérant propose de le suspendre dans l'intérêt du service et l'écarte effectivement du service à partir de 13 heures "pour ne pas avoir remis son compte dans les formes prescrites le 05/10/01 - refus d'ordre - attitude incorrecte vis-à-vis de ses collègues".

5. Le 10 octobre 2001, le supérieur hiérarchique du requérant lui adresse deux autres demandes d'explications, l'une concernant l'affichage de notes sans autorisation et l'autre relative à la lettre d'une cliente chez laquelle le requérant s'est rendu le 5 octobre 2001 et qui se plaint de l'organisation du service. Les notes dont il s'agit dans la première des deux demandes, traitent, sur un ton caustique, des obligations du chef de bureau et de l'organisation à La Poste; il y a aussi un document intitulé "agressie", qui reproduit le profil d'un barbu et indique que le port de la barbe est une marque d'agressivité (le chef hiérarchique immédiat du requérant porte la barbe).

Le requérant répond à ces demandes, en contestant la régularité de la première.

6. Le 10 octobre 2001, le chef immédiat du requérant lui inflige la peine de révocation pour :

- " - avoir parlé de l'organisation de façon négative, ce qui a eu pour conséquence que la cliente a une idée négative de La Poste;

- avoir, en date du 08/10/2001 refusé l'ordre de remettre son compte du 05/10/2001;
- avoir refusé également de remettre ses recommandés, ses paquets et les titres des pensions avisés ce qui a eu comme conséquence que les clients n'ont pu être servis le 08/10/2001, ni le 09/10/2001 : rétention de courrier;
- avoir remis le bordereau 618 rempli de façon incomplète;
- avoir versé de sa propre initiative sur compte postal 679-0000013-13 l'argent des pensions impayées avec la communication "Rombouts chaos Bruxelles 19";
- avoir fait preuve d'impolitesse envers ses supérieurs;
- avoir affiché et distribué à maintes reprises des documents et ceci sans autorisation. Son attitude inconvenante rend toute collaboration impossible dans le futur (formulaire 12)".

Selon le formulaire utilisé, il s'agit bien d'infliger la peine de la révocation et non de la proposer; selon les pièces ultérieures, c'est une proposition qui a été formulée le 10 octobre 2001.

7. Cette proposition a été communiquée au requérant le jour même et il a été invité à se présenter au bureau de son chef immédiat le 10 octobre.

En vue de cette audition, l'avocat du requérant rédige une note dans laquelle il fait valoir que "Monsieur le percepteur ne présente pas toutes les garanties d'impartialité pour prendre une décision et pour instruire son dossier disciplinaire, étant donné son implication personnelle dans les faits reprochés à M. DE BECKER".

Le 29 octobre 2001, le requérant est reçu avec son avocat. A l'issue de cet entretien, le supérieur hiérarchique du requérant s'adresse au service juridique en ces termes :

" (...) Monsieur DE BECKER et son avocat (...) se sont présentés à mon office (...).

Ils ont immédiatement déposé la note ci-jointe (...), récusant ma compétence à poursuivre la gestion de ce dossier disciplinaire, soi-disant pour mon manque d'impartialité.

A ce stade du dossier devait avoir lieu l'entretien au cours duquel l'agent aurait dû 1) y participer ou non, 2) se justifier, ou non, davantage, 3) faire, ou non, des déclarations justificatives complémentaires.

Du fait du dépôt de la note, rien de tout cela ne s'est passé, ma réponse consistant à dire :

1. Je suis le chef immédiat statutairement compétent pour lancer la procédure, en respectant les droits de la défense (et actuellement la procédure se situe toujours

au stade de la proposition de sanction sans contrepartie de l'intéressé ni de son avocat).

2. Je ne peux que soumettre cette note à notre service juridique.
3. Je vous sou mets donc la note déposée, pour avis et directives sur la poursuite de la procédure, car c'est la première fois de ma vie que je suis confronté à la situation où l'agent récusé la compétence de son chef immédiat, récusation que l'article 91 du statut ne prévoit pas, me semble-t-il".

8. Le 23 novembre 2001, le supérieur hiérarchique du requérant écrit à l'avocat de l'intéressé en confirmant qu'en sa qualité du chef immédiat, il lui appartient de mener la procédure; il précise qu'en cas de désaccord, le requérant pourra s'adresser à la chambre de recours, qu'il est prêt à entendre à nouveau le requérant et que si celui-ci refuse de participer à cet entretien, il considère que l'intéressé renonce à s'expliquer davantage à ce stade de la procédure.

9. Au cours d'un entretien du 17 décembre 2001, chacun reste sur ses positions et la proposition de révocation est maintenue.

Le même jour, le requérant exprime le souhait d'être entendu par la chambre de recours.

10. Le 5 mars 2002, la Commission de recours se prononce en ces termes :

- " Que le Conseil de Mr DE BECKER dépose une note en début de séance et que celle-ci est jointe au dossier.
Que Mr DE BECKER conteste la compétence de Mr BROOTCOORENS pour mener la procédure disciplinaire.
Que l'art. 91 du Statut administratif stipule que la peine disciplinaire est prononcée par le chef immédiat. Que dans le cas présent, en vertu des dispositions de l'art. 1 - Chap. 1^{er}, § 2, 2^o, du CD 334 (directives), le chef immédiat est le Percepteur. Que donc Mr BROOTCOORENS en sa qualité de Percepteur est bien le chef immédiat de l'agent et est habilité à mener la procédure disciplinaire et que Mr DE BECKER n'avance aucun élément objectif de nature à motiver la poursuite de la procédure par une autre personne.
Que le 5 octobre 2001, l'intéressé est rentré de tournée tardivement (17h34 selon ses déclarations) en raison d'un supplément de travail et qu'il déclare avoir trouvé porte close.
Que pour tous les membres, il semble que le supplément effectué ne devait pas engendrer un retard aussi considérable (4h), qu'ils remarquent également que si la porte donnant accès aux locaux réservés à la distribution était fermée, l'heure de fermeture des guichets de Bruxelles 19 est fixée à 17h30 (les horaires sont affichés pour le public) et que compte tenu du travail à effectuer après la fermeture, des employés se trouvaient encore à l'intérieur du bureau et qu'il est surprenant que

personne ne l'ait entendu. Que Mr DE BECKER déclare qu'en l'absence de directives dans une telle situation, il a versé l'argent des pensions non payées au compte de la Direction des Finances au guichet du bureau de Bruxelles-Midi avec la communication: «Rombouts chaos Bruxelles 19» et a repris le restant chez lui (recommandés non distribués, titres non payés ...).

Que pour tous les membres, la communication est déplacée et son attitude est contradictoire. En effet, si l'on peut admettre qu'il n'ait pas voulu, comme il le déclare, garder des valeurs qui ne lui appartenaient pas, il est difficile de comprendre logiquement pourquoi il a versé l'argent et n'a pas déposé également les recommandés qui sont aussi des valeurs, ce que d'ailleurs il n'ignore pas puisqu'il déclare à l'annexe 1 - 7°, qu'il n'a pas rendu les recommandés non distribués et les titres impayés le 8 octobre au matin « par prudence, car il lui semblait dangereux de se promener au petit matin avec un caddie visible à 100 m et des pièces de valeurs ». Que les explications qu'il fournit lors de la séance à savoir que le bureau de Bruxelles-midi « n'est pas habilité à recevoir des recommandés et qu'il ne les aurait donc pas acceptés » ne sont pas recevables.

Que le 8 octobre 2001, il a refusé de remettre ses comptes du 5 à la préposée (il le déclare lui-même annexe 1- 4°), qu'il n'a pas expliqué d'emblée ce qu'il avait fait des valeurs qui lui avaient été confiées (argent, recommandés, titres impayés) et que ce n'est que le 9 octobre 2001 après une longue discussion avec la comptable, qui légitimement exigeait des explications, qu'il a remis le bordereau 618 relatif à la journée du 5 octobre sur lequel apparaît le fait d'avoir versé l'argent des pensions impayées sur un compte postal. Qu'il l'a ensuite déclaré par écrit en réponse au modèle 9 du 9/10/2001 dressé par Mr BROOTCOORENS.

Qu'une telle attitude révèle à tout le moins un manque manifeste de volonté de collaboration qui a entraîné un retard dans la distribution des recommandés et des pensions avisées (et donc la clientèle a été lésée) et une entrave à la bonne marche du service de la comptabilité.

Qu'en contradiction avec les dispositions de l'art. 76 - CD 300 du statut administratif, Mr DE BECKER a présenté auprès de la clientèle une image peu reluisante de la Poste et de l'organisation de son bureau (voir lettre de Mme LOUTTE jointe à l'annexe 3), mettant ainsi en péril la crédibilité de son employeur dans sa mission. Que c'est inacceptable.

Que l'art 79 - CD 300 du statut administratif stipule que «l'agent remplit ses fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques, responsables des ordres qu'ils donnent. En particulier.... ».

Or, l'intéressé adopte une attitude contraire à ces dispositions : la lecture des réponses aux demandes d'explications (modèles 9) fournies par le requérant laisse apparaître, outre les justifications demandées, des considérations personnelles négatives voire injurieuses à l'égard de ses collègues et supérieurs (par ex : annexe 1, 1°, 3° - f et g) et le ton utilisé peut être qualifié pour le moins d'impoli vis-à-vis de son chef immédiat (annexes 1, 3, 5).

Que la teneur des documents affichés sans autorisation à son poste de travail (annexe 5), et qui pour une part sont des lettres qu'il a lui-même adressées à sa hiérarchie, révèle sans conteste que l'intéressé refuse la hiérarchie en général et l'autorité de ses supérieurs en particulier, qu'il critique ouvertement leur manière de gérer, qu'il leur donne des ordres.

Que les éléments du dossier démontrent que les difficultés de se conformer aux ordres qui lui sont donnés ne se limitent pas à ceux de Mr BROOTCOORENS et de ses adjoints, puisque des problèmes similaires ont déjà été relevés par d'autres chefs immédiats sous les ordres desquels il a travaillé.

Que Mr DE BECKER ne montre pas et ne désire pas adopter l'attitude positive et constructive que son employeur est en droit d'attendre de lui et qu'il est vain d'attendre un changement dans son comportement. Que par son attitude, il porte atteinte aux intérêts de la poste et de sa clientèle.

Que les faits reprochés à l'intéressé sont établis.

Que la décision de Mr BROOTCOORENS de le sanctionner n'est pas le fait d'une vengeance privée comme l'estime l'intéressé (note de son avocat - page 5), mais bien l'aboutissement d'une accumulation de faits qui ont amené une rupture irrémédiable de la confiance que son employeur lui avait accordée et de l'application de l'art. 81 - CD 300 du statut administratif.

Que dès lors, la Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la suspension dans l'intérêt du service est justifiée, qu'elle partage également l'avis émis par le Regio HRM Mail dans sa note du 18/1/2002, qu'enfin elle estime que la révocation infligée par le chef immédiat est adéquate et doit être appliquée".

11. Le 20 mars 2002, le chef immédiat du requérant punit celui-ci de la révocation à dater du même jour. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu l'art. 118, § 2, 2e alinéa, du Statut administratif des agents de la Poste;

Vu ma décision du 10 octobre 2001 d'infliger à M. DE BECKER, Marc, agent des postes à Bruxelles 19 la révocation pour les faits suivants :

- le 5 octobre 2001, avoir présenté l'organisation du bureau et de La Poste de manière négative à une cliente pour justifier son retard;
- le 8 octobre 2001, avoir refusé de remettre son compte du vendredi 5 octobre, ainsi que ses recommandés, paquets et titres avisés. Les clients concernés n'ont donc pas pu être servis les 8 et 9 octobre 2001;
- le 9 octobre 2001, avoir remis son bordereau 618 relatif à la journée du 5 octobre 2001, rempli de manière incomplète;
- le 5 octobre 2001, avoir versé de sa propre initiative sur le compte central de la Direction des Finances, l'argent des pensions impayées avec la communication : ROMBOUTS chaos Bruxelles 19;
- avoir fait preuve d'impolitesse envers ses supérieurs;
- entre mai et octobre 2001, avoir à plusieurs reprises, sans autorisation, affiché à son poste de travail et distribué à ses collègues des documents.

(...);

Considérant que cet avis est défavorable à M. DE BECKER Marc;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive et que par conséquent, aucune nouvelle décision ne doit être prise".

Cette décision constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

12. Le même jour, l' "Employee Relations Manager" prive le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 19 octobre 2001 et réduit le traitement normal du requérant à partir de la même date. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu les dispositions de l'article 98 du chapitre XIII du statut administratif des agents de LA POSTE;

Vu la subdélégation conférée à l'Employee Relations Manager par le Chief Human Resources Officer en date du 19 mars 2001;

Vu la proposition du chef immédiat tendant à suspendre dans l'intérêt du service, le nommé DE BECKER, Marc, agent des postes à Bruxelles 19, écarté du service le 9 octobre 2001 pour les faits suivants : - ne pas avoir remis son compte dans les formes prescrites le 5 octobre 2001; refus d'ordre; - attitude incorrecte envers ses collègues;

Vu la délégation accordée au chef immédiat pour proposer la suspension dans l'intérêt du service et à l'Employee Relations Manager pour se prononcer au sujet de cette suspension et des mesures complémentaires qui en découlent;

Vu la décision de l'Employee Relations Manager de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service à partir du 19 octobre 2001, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu l'avis unanime de la Commission de recours en séance du 5 mars 2002 qui estime que la suspension dans l'intérêt du service est justifiée".

Cette décision constitue le deuxième objet de la demande de suspension;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la demande de suspension, "de la violation des principes généraux du droit à savoir du respect des droits de la défense et des garanties d'impartialité requises dans toute procédure disciplinaire ou juridictionnelle"; qu'il expose que la sanction qui lui a été infligée l'a été

notamment pour avoir "fait preuve d'impolitesse envers ses supérieurs" et "affiché et distribué à maintes reprises des documents et ceci sans autorisation"; que, selon le requérant, son supérieur hiérarchique immédiat, auteur de la sanction, s'est senti directement visé par deux des documents affichés, à savoir un dessin représentant un homme barbu - ledit supérieur porte la barbe - avec une légende relative à l'agressivité et une affiche mentionnant que "la première obligation du chef est de marcher droit, comme tout le monde"; que le requérant soutient que, dans ces conditions, le supérieur hiérarchique a agi comme "juge et victime dans la première partie de la procédure", qu'il n'a pas justifié de l'impartialité requise et que l'ensemble de la procédure s'en trouve vicié";

Considérant que la partie adverse répond que les droits de la défense ont été respectés puisqu'il ressort du dossier que le requérant a eu la possibilité de faire valoir sa position et de se faire assister par un avocat tout au long de la procédure disciplinaire; qu'elle soutient que le fonctionnement des services serait bloqué et que les responsables ne pourraient, dans certains cas, plus prendre de décision s'il fallait considérer que le principe d'impartialité est méconnu lorsque son auteur est un responsable hiérarchique qui est personnellement impliqué dans le cadre professionnel, par exemple parce qu'il aurait été insulté par l'agent; qu'elle fait valoir que le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie ne s'applique à l'administration active que dans la mesure où il est compatible avec la structure de cette administration; qu'elle ajoute que l'application de ce principe est subordonnée à la constatation de faits précis de nature à faire planer le soupçon de partialité sur la personne qui a pris la décision; que, selon elle, le requérant n'établit pas de pareils faits;

Considérant que le principe d'impartialité, qui est d'ordre public, s'applique à l'administration active lorsque celle-ci prend une décision disciplinaire, pour autant que son application soit compatible avec la structure de cette administration; que l'article 91 du statut administratif des agents de La Poste dispose en son alinéa 1^{er} que "la peine disciplinaire est prononcée par l'Administrateur délégué ou son délégué pour les agents des rangs 17, 16 et 15 et par le chef immédiat ou un autre supérieur hiérarchique pour les agents d'un autre rang"; que le formulaire intitulé "peine disciplinaire ou déplacement

par mesure d'ordre" prévoit la signature du "chef immédiat" de l'agent ou d'un "autre supérieur hiérarchique"; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le fonctionnement de ses services et la prise de décision en matière disciplinaire ne sont nullement entravés si le chef immédiat est empêché - notamment parce que son impartialité est mise en cause - puisque le statut permet à un autre supérieur hiérarchique de décider;

Considérant qu'en l'espèce, le chef immédiat du requérant a instruit le dossier, décidé la sanction et, pour autant que de besoin, confirmé cette décision après l'avis de la chambre de recours défavorable au requérant; qu'il est notamment reproché à ce dernier son impolitesse à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues et l'affichage non autorisé de documents; que les "impolitesses" qui apparaissent du dossier et auxquelles l'autorité pouvait, le cas échéant, avoir égard, ne se manifestent directement qu'à l'égard du chef hiérarchique immédiat; que, de même, comme l'indique le requérant sans être contredit, les documents qu'on lui reproche d'avoir affichés sans autorisation sont notamment un dessin représentant un homme barbu accompagné d'un commentaire qui lie le port de la barbe à l'agressivité et une affiche mentionnant que "la première obligation du chef est de marcher droit, comme tout le monde"; que le chef immédiat s'est apparemment senti visé, ainsi qu'en témoigne son attitude lors de l'entretien avec le requérant et son conseil, attitude que la partie adverse n'a pas contestée; qu'il a pu se considérer comme "victime" d'une partie des agissements reprochés au requérant, même si son implication se situait dans un cadre exclusivement professionnel; qu'il n'est pas déraisonnable de craindre que celui qui se sent publiquement offensé par le comportement d'un de ses subordonnés n'apprécie pas ce comportement avec l'impartialité voulue; que cette crainte est d'autant plus justifiée que c'est ce même supérieur "offensé" qui a instruit le dossier et pris la décision en premier et dernier ressort; qu'il ne peut être a priori exclu, au stade actuel de la procédure, qu'une instruction menée et une décision prise par un autre supérieur hiérarchique auraient abouti à une sanction moins lourde; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe d'impartialité, le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait état d'un préjudice sur le plan financier et sur le plan du reclassement social; qu'il souligne l'opprobre qui s'attache à la révocation et expose que, âgé de 55 ans, il aura les plus grandes difficultés pour retrouver du travail;

Considérant que la partie adverse répond que "le montant de l'éventuel préjudice financier subi par le requérant est parfaitement évaluable" et qu'"il se réparera aisément en nature";

Considérant que s'il n'est pas concrètement démontré en l'espèce que le préjudice financier est à la fois grave et difficilement réparable, il n'en reste pas moins l'opprobre qui s'attache à la révocation et qui constitue un préjudice moral grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions permettant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 20 mars 2002 portant révocation du requérant sont réunies;

Considérant en revanche que la demande ne contient pas de moyens dirigés contre la seconde décision attaquée ni de description du préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de son exécution immédiate; qu'en tant qu'elle est dirigée contre la décision de l' "Employee Relations Manager" du 20 mars 2002, la demande n'est pas accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du percepteur de La Poste du 20 mars 2002 infligeant à Marc DE BECKER la sanction disciplinaire de la révocation.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre
deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'État, président f.f.,

M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S.GEHLLEN.